

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL - 1 rue Georges Pawlak - 57645 Montoy-Flanville », reçu complet le 30 décembre 2019, relatif au projet de création d'un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 janvier 2020 et du 26 mai 2020 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 31 janvier 2020, notifié le 7 février 2020, qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet de création d'un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55), le projet étant susceptible de présenter des impacts notables sur les futurs usagers du site, liés à la pollution des milieux souterrains ;

Vu le dossier de recours administratif, reçu à la DREAL Grand Est par courriel du 7 avril 2020, qui comporte des éléments nouveaux susceptibles de répondre aux enjeux précités, notamment un diagnostic complémentaire de pollution daté du 5 juillet 2019 et un plan de gestion daté du 3 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55) ;
- qui crée une surface de plancher de 2 384 m² sur un terrain de 12 204 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site accueillant actuellement un magasin de jardinage et une station-service et comportant des installations issues d'anciennes activités (bâtiments et entrepôts de la coopérative agricole EMC2) ; le site comporte également un secteur ayant historiquement accueilli la société des Liants de l'Est (LLE) spécialisée dans la fabrication d'enrobés mais dont les activités ont cessé et dont les installations ont été démantelées ;
- sur un site identifié au titre des pollutions des milieux souterrains :
 - sous la référence 55.0035 dans la base de données BASOL des sites et sols pollués, concernant l'ancienne société des Liants de l'Est (LLE), dont les activités étaient soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - sous la référence LOR5500361 dans la base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) pour avoir accueilli une activité de stockage de liquides inflammables ;

- par la définition d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS n°55SIS04359 - arrêté préfectoral 2018-2923 du 26 décembre 2018) ;
- sur un site ayant fait l'objet, par le passé, de mesures de dépollution et, en 2019, d'investigations sur les pollutions des milieux souterrains dont il ressort :
 - la présence dans les sols d'une pollution concentrée en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), hydrocarbures C10-C40 (Hydrocarbures totaux) et BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes), ainsi qu'une contamination diffuse par certains métaux (cuivre, mercure, plomb, zinc) sur le site ;
 - la présence dans les eaux souterraines de traces en HAP et COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils), cependant à des teneurs inférieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et avec un transfert supposé limité des substances entre le sol et les eaux souterraines ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels :
 - un plan de gestion des pollutions définit notamment les mesures de dépollution et de réhabilitation suivantes :
 - l'excavation puis l'évacuation des terres hors site vers des filières spécialisées ;
 - le démantèlement de la station-service, de la cuve enterrée d'huiles usagées et du séparateur d'hydrocarbures ;
 - la mise en œuvre de mesures constructives telles que la couverture des sols par une dalle béton, de l'enrobé, du pavage et un apport de terre végétale saine supérieur à 30 cm afin d'éviter l'inhalation de poussières, l'ingestion et le contact cutané avec les terrains de surface actuels de mauvaise qualité ;
 - la mise en place de sablon propre dans les tranchées de construction des futures canalisations d'eau potable permettant l'évitement de tout contact avec les sols pollués ;
 - une analyse des risques résiduels prédictive pour les futurs usagers du site a été réalisée sur la base des concentrations résiduelles estimées à l'issue des travaux de réhabilitation des sols et d'aménagement du site, qui conclut :
 - qu'au vu des hypothèses prises en compte et de l'analyse des incertitudes, les concentrations résiduelles attendues dans les gaz du sol sont compatibles avec un usage commercial sous réserve que les aménagements respectent les dispositions suivantes :
 - épaisseur de la dalle : 20 cm minimum ;
 - taux de ventilation : 0,7 h⁻¹ minimum ;
 - surface : 10 m² au minimum ;
 - hauteur sous plafond : 2,20 m minimum ;
 - **il revient néanmoins au maître d'ouvrage de vérifier l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles par la mise en œuvre d'une analyse des risques résiduels de fin de travaux, menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux, conformément à la méthodologie des sites pollués ;**
- les impacts potentiels spécifiques liés à la phase chantier, en particulier ceux liés au traitement sur place des terres polluées, phase susceptible de générer des envols de poussières et des inhalations de contaminants sur le site et à proximité du site, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre, notamment :
 - l'interdiction d'accès du chantier au public ;
 - la mise en œuvre d'un suivi des concentrations en composés volatils dans l'air ambiant ;
 - le nettoyage des zones de circulation ;
 - le bâchage des camions de transport des terres excavées ;
- les mêmes impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, en application du code de l'urbanisme, de joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet, document joint au dossier ;
- les impacts spécifiques liés à la mise à l'arrêt de la station-service présente sur le site, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - la station-service est actuellement exploitée par la coopérative EMC² et sera mise à l'arrêt par cet exploitant avant la cession des terrains à la société LIDL ;
 - la mise à l'arrêt sera réalisée conformément notamment aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

- les certificats de dégazage et d'inertage, les bordereaux de suivi des déchets et le rapport de récolement seront produits par cet exploitant ;
- **mais pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de s'assurer de l'effectivité de ces mesures compte tenu qu'elles contribuent à la mise en compatibilité du site avec l'usage projeté ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **de ses engagement et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

La décision du 31 janvier 2020, qui soumettait à évaluation environnementale le projet de création d'un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 juin 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>